

RAPPORT D'ENQUÊTES CONJOINTES

relatives à

l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt

ANNEXES

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

relatives à

l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt

Pièces annexées au présent rapport

1. Décision du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 10/04/2019
2. Arrêté préfectoral n° 2019-15 197, de mise à l'enquête publique en date du 30/04/2019
3. Délibération n° 18-13 du Comité Syndical du SMAPP en date du 27/04/2018, tirant le bilan de la concertation.
4. Délibération n°18-15 du Comité Syndical du SMAPP, en date du 23/07/2018, décidant la mise à l'enquête publique du présent projet d'aménagement forestier
5. L'avis d'enquête publique porté à la connaissance du public.
6. Quatre insertions publicitaires dans deux journaux d'annonces légales.
7. Le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du maître
8. Les délibérations du CA Val Parisis, de Bessancourt, de St Ouen l'Aumône, de Beauchamp.
9. **L'inventaire des pièces du dossier d'enquête mis à la disposition du public**

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

10/04/2019

N° E19000025 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 9 avril 2019, la lettre par laquelle M. le Préfet du Val d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Projet d'aménagement forestier sur la Plaine agricole de Pierrelaye-Bessancourt - DUP + Parcelaire + mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val d'Oise pour l'année 2019, arrêtée le 15 novembre 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge DUSSOULIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur Serge DUSSOULIER.

Fait à Cergy, le 10/04/2019

Pour le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Président

signé

H. Vinot



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivait au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :

- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 14-093 du 24 mars 2014 portant création du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye autour d'un projet de nouvelle forêt ;

VU la délibération n°14-01 du conseil syndical du 26 mai 2014 portant sur l'élection du président du SMAPP ;

VU la délibération n° 14-02 du conseil syndical du 26 mai 2014 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 15-07 du Conseil syndical du 08 juin 2015 validant le périmètre d'aménagement forestier ;

VU la délibération n°16-02 du conseil syndical du 14 mars 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 16-297 du 14 septembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n°16-17 du conseil syndical du 16 décembre 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 18-040 du 22 janvier 2018 portant modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-01 du conseil syndical du 09 mars 2018 actualisant le périmètre d'intervention du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-15 du conseil syndical du 23 juillet 2018 donnant pouvoir au Président du SMAPP afin de solliciter auprès du Préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n°1, concernant les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 du président du SMAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'avis délibéré en date du 30 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt situé à Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny,

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye Bessancourt) des plans locaux d'urbanisme de :

- Bessancourt : décision n°MRAe 95-023-2018,
- Frépillon : décision n°MRAe 95-024-2018,
- Herblay-sur-Seine : décision n°MRAe 95-025-2018,
- Méry-sur-Oise : décision n°MRAe 95-026-2018,
- Pierrelaye : décision n°MRAe 95-027-2018,
- Saint-Ouen-l'Aumône : décision n°MRAe 95-028-2018 ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 du Préfet du Val-d'Oise adressé au président du SMAPP faisant la synthèse des avis émis par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et des personnes publiques consultées sur le dossier de DUP et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération n°2019/029 du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de révision du PLU de la commune approuvé le 22 juin 2006 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 mars 2019, joint au dossier d'enquête;

VU le courrier du 1^{er} avril 2019 du Président du SMAPP actant le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, prenant en compte l'avis de la MRAe ainsi que l'avis de synthèse du préfet, et comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis délibéré en date du 19 avril 2019 de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête ;

VU les dossiers conjoints comprenant :

VU les dossiers conjoints comprenant :

Au titre de la demande de DUP :

Pièce A : Contexte réglementaire

Pièce B : Notice explicative

Pièce C : Plan de localisation,

Pièce D : Caractéristiques des ouvrages les plus importants,

Pièce E : Plan général des travaux,

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce H : Bilan de la concertation

Pièce I : Évaluation environnementale

Pièce J : Autres documents relatifs à l'enquête publique, comprenant :

- la délibération du Comité syndical n°18-15,

- les formulaires de demande d'examen au cas par cas des PLU modifiés et avis de la MRAe sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,

- l'avis de synthèse du préfet du Val-d'Oise du 14 décembre 2018

- le procès verbal de réunion des personnes publiques associées du 19 mars 2019,

- le procès verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 avril 2019

Pièce K : Avis de la MRAe et le mémoire en réponse du SMAPP

Au titre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) :

Pièce G :

- pièce G1 : MECDU Bessancourt,

- pièce G2 : MECDU Frépillon,

- pièce G3 : MECDU Méry-sur-Oise,

- pièce G4 : MECDU Pierrelaye,

- pièce G5 : MECDU Saint-Ouen-l'Aumône

Au titre du parcellaire (secteur 1) :

Pièce A : le plan de situation et le plan synoptique,

Pièce B : la notice explicative de l'enquête parcellaire,

Pièce C : l'état parcellaire :

- pièce C1 : état parcellaire de Bessancourt,

- pièce C2 : état parcellaire de Frépillon,

- pièce C3 : état parcellaire de Méry-sur-Oise,

- pièce C4 : état parcellaire de Saint-Ouen-l'Aumône,

- pièce C5 : état parcellaire de Taverny

Pièce D : les plans parcellaires :

- pièce D1 : plans parcellaires de Bessancourt,

- pièce D2 : plans parcellaires de Frépillon,

- pièce D3 : plans parcellaires de Méry-sur-Oise,

- pièce D4 : plans parcellaires de Saint-Ouen-l'Aumône

- pièce D5 : plans parcellaires de Taverny

VU l'ordonnance du 10 avril 2019 du Tribunal administratif de Cergy Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire conjointement l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur 1 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, conjointement, du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Pierrelaye, Herblay-sur-Seine et Taverny, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny (secteur 1).

Article 2 : Les pièces des dossiers de DUP valant mise en compatibilité et parcellaire ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée des enquêtes, soit du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au siège du SMAPP et en mairies des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera consultable sur le site internet suivant :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Le dossier d'enquête d'utilité publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
95 000 Cergy Pontoise

Bâtiment D / 1^{er} étage - du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H.

Le public devra passer par l'accueil du Conseil départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D

Article 3 : Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier dans les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le public pourra également consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par voie électronique à l'adresse suivante :

foret-plaine-de-pierrelayebessancourt@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Les courriels seront intégrés aux registres d'enquête préalable à la DUP, dès réception et tenus à la disposition du public.

Les courriels réceptionnés le 5 juillet 2019 après 17H00 (clôture des enquêtes) ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Monsieur Serge DUSSOULIER, Officier de la Marine Nationale, Assistant en environnement industriel en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux suivants :

SMAPP :

mercredi 5 juin 2019 de 9h00 à 12h00

mercredi 19 juin 2019 de 9h00 à 12h00

vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Mairie de Méry-sur-Oise :

14 avenue Marcel Perrin

samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 12h00

Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône :

2 Place Pierre Mendès France

jeudi 13 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Mairie de Frépillon :

2 rue du Coudray

samedi 22 juin 2019 de 8h30 à 11h30

Mairie de Pierrelaye :

42 rue Victor Hugo

mardi 2 juillet 2019 de 15h30 à 18h30

Mairie de Bessancourt :

Place du 30 Août

mardi 11 juin de 14h30 à 17h30

Mairie de Taverny :

2 Place Charles de Gaulle

samedi 15 juin de 9h00 à 12h00

Mairie d'Herblay-sur-Seine :

43 rue du Général de Gaulle

vendredi 28 juin de 8h30 à 12h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes relatives à la DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches en mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ainsi qu'au siège du SMAPP et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et D'ENQUETE PARCELLAIRE sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet, au titre de l'article R.123 - 11 du code de l'environnement.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

Article 6 : Mme LOCATELLI, Directrice du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye recevra les demandes d'information sur le projet.

SMAPP
Hôtel du Département,
2, avenue du parc
95000 CERGY PONTOISE

Bâtiment D - 1^{er} étage (le public devra s'annoncer à l'accueil du Conseil départemental)
du Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt des dossiers en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les registres d'enquête parcellaire sont clos par les maires des communes concernées et transmis au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique du projet,
- sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry sur Oise, Pierrelaye et St Ouen l'Aumône,
- sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointes font l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il transmet ensuite au préfet, les dossiers déposés au siège de l'enquête et en communes, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture des enquêtes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Les-Forêts/Projet-d-amenagement-de-foret-de-la-Plaine-de-Pierrelaye>

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR. 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivant au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :
- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivait au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :

- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 14-093 du 24 mars 2014 portant création du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye autour d'un projet de nouvelle forêt ;

VU la délibération n°14-01 du conseil syndical du 26 mai 2014 portant sur l'élection du président du SMAPP ;

VU la délibération n° 14-02 du conseil syndical du 26 mai 2014 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 15-07 du Conseil syndical du 08 juin 2015 validant le périmètre d'aménagement forestier ;

VU la délibération n°16-02 du conseil syndical du 14 mars 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 16-297 du 14 septembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n°16-17 du conseil syndical du 16 décembre 2016 modifiant les statuts du SMAPP ;

VU l'arrêté préfectoral n°A 18-040 du 22 janvier 2018 portant modification des statuts du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-01 du conseil syndical du 09 mars 2018 actualisant le périmètre d'intervention du SMAPP ;

VU la délibération n° 18-15 du conseil syndical du 23 juillet 2018 donnant pouvoir au Président du SMAPP afin de solliciter auprès du Préfet du Val-d'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n°1, concernant les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen l'Aumône et Taverny ;

VU le courrier du 19 juillet 2018 du président du SMAPP sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'avis délibéré en date du 30 octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt situé à Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny,

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye Bessancourt) des plans locaux d'urbanisme de :

- Bessancourt : décision n°MRAe 95-023-2018,
- Frépillon : décision n°MRAe 95-024-2018,
- Herblay-sur-Seine : décision n°MRAe 95-025-2018,
- Méry-sur-Oise : décision n°MRAe 95-026-2018,
- Pierrelaye : décision n°MRAe 95-027-2018,
- Saint-Ouen-l'Aumône : décision n°MRAe 95-028-2018 ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 du Préfet du Val-d'Oise adressé au président du SMAPP faisant la synthèse des avis émis par les services de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise et des personnes publiques consultées sur le dossier de DUP et les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

VU la délibération n°2019/029 du conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de révision du PLU de la commune approuvé le 22 juin 2006 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 19 mars 2019, joint au dossier d'enquête;

VU le courrier du 1^{er} avril 2019 du Président du SMAPP actant le dépôt du dossier de DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, prenant en compte l'avis de la MRAe ainsi que l'avis de synthèse du préfet, et comprenant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis délibéré en date du 19 avril 2019 de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, joint au dossier d'enquête ;

VU les dossiers conjoints comprenant :

Au titre de la demande de DUP :

Pièce A : Contexte réglementaire

Pièce B : Notice explicative

Pièce C : Plan de localisation,

Pièce D : Caractéristiques des ouvrages les plus importants,

Pièce E : Plan général des travaux,

Pièce F : Appréciation sommaire des dépenses

Pièce H : Bilan de la concertation

Pièce I : Évaluation environnementale

Pièce J : Autres documents relatifs à l'enquête publique, comprenant :

- la délibération du Comité syndical n°18-15,

- les formulaires de demande d'examen au cas par cas des PLU modifiés et avis de la MRAe sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,

- l'avis de synthèse du préfet du Val-d'Oise du 14 décembre 2018

- le procès verbal de réunion des personnes publiques associées du 19 mars 2019,

- le procès verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 avril 2019

Pièce K : Avis de la MRAe et le mémoire en réponse du SMAPP

Au titre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) :

Pièce G :

- pièce G1 : MECDU Bessancourt,

- pièce G2 : MECDU Frépillon,

- pièce G3 : MECDU Méry-sur-Oise,

- pièce G4 : MECDU Pierrelaye,

- pièce G5 : MECDU Saint-Ouen-l'Aumône

Au titre du parcellaire (secteur 1) :

Pièce A : le plan de situation et le plan synoptique,

Pièce B : la notice explicative de l'enquête parcellaire,

Pièce C : l'état parcellaire :

- pièce C1 : état parcellaire de Bessancourt,

- pièce C2 : état parcellaire de Frépillon,

- pièce C3 : état parcellaire de Méry-sur-Oise,

- pièce C4 : état parcellaire de Saint-Ouen-l'Aumône,

- pièce C5 : état parcellaire de Taverny

Pièce D : les plans parcellaires :

- pièce D1 : plans parcellaires de Bessancourt,

- pièce D2 : plans parcellaires de Frépillon,

- pièce D3 : plans parcellaires de Méry-sur-Oise,

- pièce D4 : plans parcellaires de Saint-Ouen-l'Aumône

- pièce D5 : plans parcellaires de Taverny

VU l'ordonnance du 10 avril 2019 du Tribunal administratif de Cergy Pontoise portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire conjointement l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye et l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur le secteur 1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, conjointement, du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône, Pierrelaye, Herblay-sur-Seine et Taverny, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny (secteur 1).

Article 2 : Les pièces des dossiers de DUP valant mise en compatibilité et parcellaire ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée des enquêtes, soit du **mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, au siège du SMAPP et en mairies des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera consultable sur le site internet suivant :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Le dossier d'enquête d'utilité publique pourra être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'adresse suivante :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
95 000 Cergy Pontoise

Bâtiment D / 1^{er} étage - du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H.

Le public devra passer par l'accueil du Conseil départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D

Article 3 : Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier dans les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Le public pourra également consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par voie électronique à l'adresse suivante :

foret-plaine-de-pierrelayebessancourt@enquetepublique.net

et sur le registre dématérialisé via le site internet :

<http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net/>

Les courriels seront intégrés aux registres d'enquête préalable à la DUP, dès réception et tenus à la disposition du public.

Les courriels réceptionnés le 5 juillet 2019 après 17H00 (clôture des enquêtes) ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Monsieur Serge DUSSOULIER, Officier de la Marine Nationale, Assistant en environnement industriel en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux suivants :

SMAPP :

mercredi 5 juin 2019 de 9h00 à 12h00

mercredi 19 juin 2019 de 9h00 à 12h00

vendredi 5 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

Mairie de Méry-sur-Oise :

14 avenue Marcel Perrin

samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bessancourt :

Place du 30 Août

mardi 11 juin de 14h30 à 17h30

Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône :

2 Place Pierre Mendès France

jeudi 13 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Mairie de Taverny :

2 Place Charles de Gaulle

samedi 15 juin de 9h00 à 12h00

Mairie de Frépillon:

2 rue du Coudray

samedi 22 juin 2019 de 8h30 à 11h30

Mairie d'Herblay-sur-Seine :

43 rue du Général de Gaulle

vendredi 28 juin de 8h30 à 12h30

Mairie de Pierrelaye :

42 rue Victor Hugo

mardi 2 juillet 2019 de 15h30 à 18h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes relatives à la DUP valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affiches en mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny ainsi qu'au siège du SMAPP et éventuellement par tous autres procédés au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et D'ENQUETE PARCELLAIRE sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet, au titre de l'article R.123 - 11 du code de l'environnement.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise :

Article 6 : Mme LOCATELLI, Directrice du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye recevra les demandes d'information sur le projet.

SMAPP
Hôtel du Département,
2, avenue du parc
95000 CERGY PONTOISE

Bâtiment D - 1^{er} étage (le public devra s'annoncer à l'accueil du Conseil départemental)
du Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairies sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt des dossiers en mairies. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les registres d'enquête parcellaire sont clos par les maires des communes concernées et transmis au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique du projet,
- sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry sur Oise, Pierrelaye et St Ouen l'Aumône,
- sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

L'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointes font l'objet d'un rapport du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans un document séparé, au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il transmet ensuite au préfet, les dossiers déposés au siège de l'enquête et en communes, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture des enquêtes.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dans les mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Les-Forets/Projet-d-amenagement-de-foret-de-la-Plaine-de-Pierrelaye>

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, les maires de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 AVR 2019

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ARRÊTÉ n°2019 - 15 197 prescrivant au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye (SMAPP) :
- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt
- l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur le secteur n°1

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-
BESSANCOURT AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORET (SMAPP)**

Comité syndical du 23 juillet 2018

SEANCE N°19



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°18-15
Annule et remplace la délibération n°18-14 du comité du 27 avril 2018**

Objet : Lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme et d'enquêtes parcellaires

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 17H00 en séance publique, en salle Sud 1 du bâtiment F du Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Daniel DESSE.

Nombre de membres : 20 (1 siège vacant à la Région-Ile-de-France)

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 14

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France :

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI ; Daniel DESSE ; Gérard LAMBERT-MOTTE ; Véronique PELISSIER (suppléante de Yannick BOEDEC) ; Agnès RAFAITIN ; Chantal VILLALARD.

Pour les communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON) ; Philippe ROULEAU ; Michel VALLADE.

Avaient donné pouvoir :

Région Ile-de-France : Claude BODIN à Gérard LAMBERT-MOTTE ; Florence PORTELLI à Chantal VILLALARD ; Stéphanie VON EUW à Marie-Christine CAVECCHI ;

Département du Val d'Oise :

Communes et leurs groupements : Régis GLUZMAN à Philippe ROULEAU ; Bernard TAILLY à Daniel DESSE;

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : Claude BODIN ; Benjamin CHKROUN ; Thibault HUMBERT ; Florence PORTELLI ; Jean-Michel RUIZ. ; Stéphanie VON EUW ;

Pour le Département du Val d'Oise : Yannick BOEDEC ; Nicolas BOUGEARD

Communes et leurs groupements : Pierre-Edouard EON ; Régis GLUZMAN ; Jean-Christophe POULET ; Alain RICHARD ; Bernard TAILLY ;

PREAMBULE

Monsieur le Vice-président précise que lors de la délibération n°18-14 du 27 avril 2018, les membres du Comité syndical avaient approuvé le lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méry-sur-Oise, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye ainsi que du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, et de l'enquête parcellaire pour le secteur n° 1 tel qu'annexé à la présente délibération ;

~~CONSIDERANT la nécessité de maîtriser le foncier pour permettre la mise en œuvre du projet et pour ce faire, d'engager, à brève échéance, des procédures de négociations amiables et d'expropriations compte tenu du morcellement parcellaire et de la multitude de propriétaires,~~

CONSIDERANT le choix du SMAPP de diviser le périmètre en trois secteurs pour conduire les enquêtes parcellaires,

CONSIDERANT la nécessité, pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt faisant l'objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique et de compatibilité, de procéder à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méry-sur-Oise, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de conduire une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux précités et à cette fin de déposer un dossier de déclaration d'utilité publique en Préfecture,

CONSIDERANT que la réalisation du projet impliquant une maîtrise rapide du foncier, et compte tenu de la circonstance que le SMAPP est en mesure de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan préalable à la déclaration d'utilité publique, il apparaît nécessaire d'engager, de manière conjointe avec l'enquête Code de l'expropriation,

CONSIDERANT la notice explicative du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, l'évaluation environnementale ainsi que les autres documents composant le dossier de déclaration d'utilité publique, présentés en séance,

CONSIDERANT le plan présentant les trois secteurs d'enquêtes parcellaires présenté en séance,

CONSIDERANT la délibération n°20161122 n°10 du 22 novembre 2016 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise portant sur le développement urbain- Prescription de la révision du SCOT et modalités de la concertation préalable,

CONSIDERANT l'analyse de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, en date du 10 juillet 2018, précisant que la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n'est pas nécessaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

APPROUVE le lancement des procédures de Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méry-sur-Oise, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye, et de l'enquête parcellaire pour le secteur n° 1 tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le recours à l'expropriation des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique valant Mise en Compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Méry-sur-Oise, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Saint-Ouen-l'Aumône et Pierrelaye, et conjointement d'une enquête parcellaire en vue de faire déclarer cessibles les parcelles cadastrales sises dans le secteur n° 1, tel qu'annexé à la présente délibération ;

INFORME Monsieur le Préfet du Val d'Oise que le SMAPP sollicitera ultérieurement l'ouverture d'enquêtes parcellaires pour les secteurs 2 et 3, tels qu'annexés à la présente délibération ;

INFORME Monsieur le Préfet du Val d'Oise que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice du SMAPP ;

TRANSMET la présente délibération au Préfet du Val d'Oise aux fins du contrôle de légalité ;

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-BESSANCOURT
AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORÊT**

(SMAPP)

Périmètre d'aménagement forestier

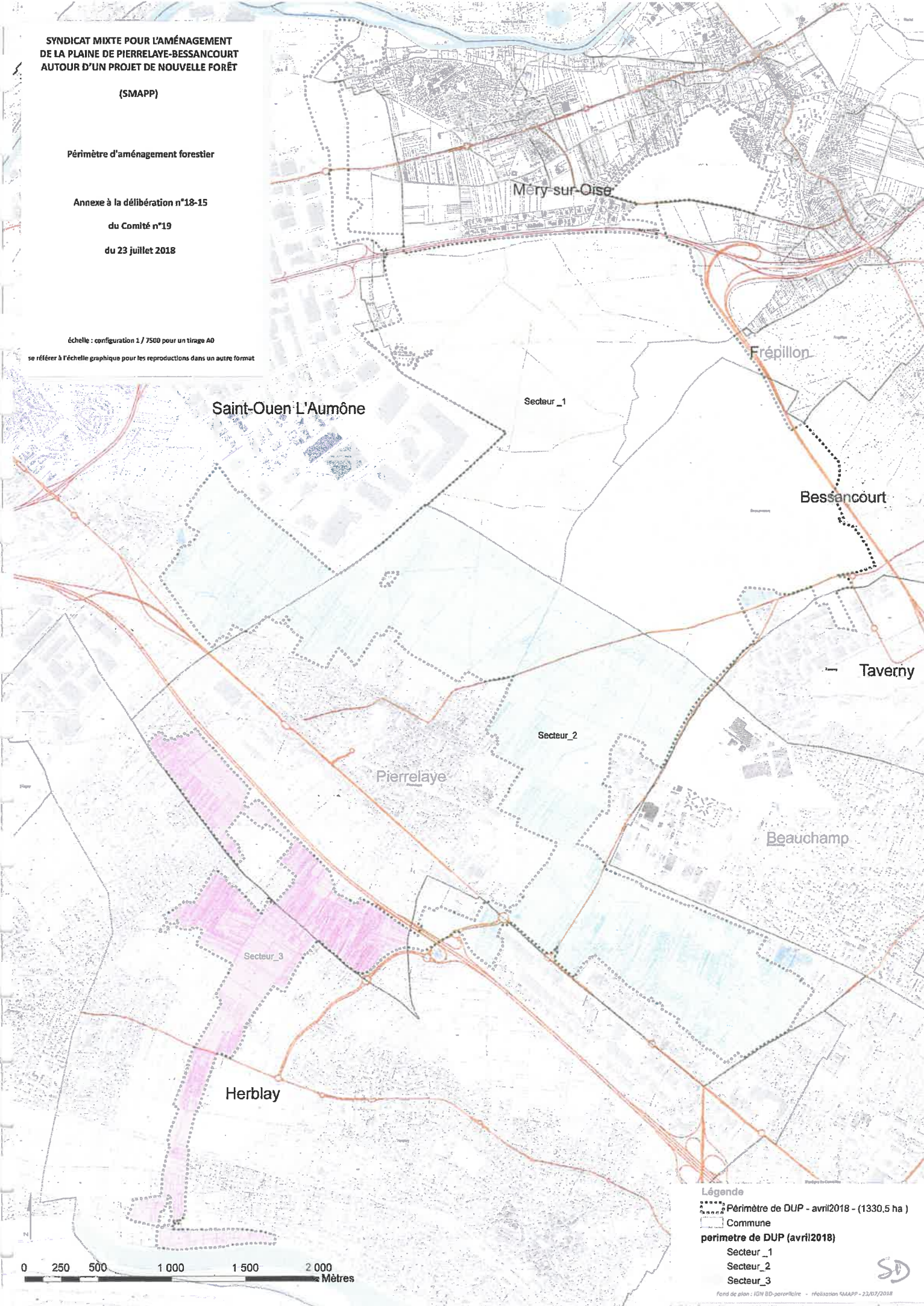
Annexe à la délibération n°18-15

du Comité n°19

du 23 juillet 2018

échelle : configuration 1 / 7500 pour un tirage A0

se référer à l'échelle graphique pour les reproductions dans un autre format



Légende

----- Périmètre de DUP - avril 2018 - (1330,5 ha)

----- Commune

perimetre de DUP (avril 2018)

Secteur _1

Secteur _2

Secteur _3

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE PIERRELAYE-
BESSANCOURT AUTOUR D'UN PROJET DE NOUVELLE FORET (SMAPP)**

Comité syndical du 27 Avril 2018

SEANCE N°18

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N°18-13



Objet : Bilan de la concertation préalable

Le comité syndical, dûment convoqué en date du 20 avril 2018, s'est réuni à 17H00 en séance publique, en salle Sud 1 du bâtiment F du Conseil départemental du Val d'Oise, à Cergy-Pontoise, sous la présidence de Bernard Tailly.

Nombre de membres : 20 (1 siège vacant à la Région-Ile-de-France)

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

Etaient présents :

Pour la Région Ile-de-France :

Pour le Département du Val d'Oise : Marie-Christine CAVECCHI ; Gérard LAMBERT-MOTTE ; Chantal VILALARD ; Agnès RAFAITIN.

Pour les communes et leurs groupements : Marie-France HOFFMANN (suppléante de Pierre-Edouard EON) ; Alain RICHARD ; Régis GLUZMAN ; Philippe ROULEAU ; Michel VALLADE ; Bernard TAILLY ;

Avaient donné pouvoir :

Région Ile-de-France : Stéphanie VON EUW à Bernard TAILLY.

Département du Val d'Oise : Daniel DESSE à Marie-Christine CAVECCHI ; Yannick BOEDEC à Gérard LAMBERT-MOTTE.

Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET à Régis GLUZMAN.

Absents et excusés :

Pour la Région Ile-de-France : Claude BODIN ; Stéphanie VON EUW

Pour le Département du Val d'Oise : Daniel DESSE ; Yannick BOEDEC.

Communes et leurs groupements : Jean-Christophe POULET, Pierre-Edouard EON.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5721 et suivants et L.5722 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral A 14 – 093 – SRCT du 24 mars 2014 portant création du SMAPP,

VU l'arrêté préfectoral A 116 – 297 – SRCT du 14 septembre 2016 portant modification des statuts du SMAPP,

VU la délibération du SMAPP n°16-17 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts du syndicat,

VU l'article L103-2 du code de l'urbanisme portant sur la participation du public,

VU l'article L122-1 du code de l'environnement portant sur les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

VU la délibération du SMAPP n°17-02 du 16 Mars 2017 fixant les modalités de la concertation préalable et les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessaire requalification de la Plaine, espace naturel dégradé ayant eu un rôle historique dans l'assainissement en Ile de France,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement forestier a pour objectifs la création d'une nouvelle forêt (environ 1350 hectares), l'aménagement d'un réseau de cheminements structuré autour d'un sentier de Grande Randonnée, l'aménagement de portes d'entrée à la forêt, la création de clairières de détente et de loisirs, le maintien d'espaces ouverts pour préserver la biodiversité, la création d'un franchissement et de passages à faune pour assurer les continuités forestières et écologiques,

CONSIDERANT que la concertation préalable s'est tenue du 2 janvier au 2 Avril 2018 conformément à la délibération n°2017-02, tout au long de l'élaboration du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, et qu'elle a donné lieu à de nombreux échanges, tels que restitués dans le bilan annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'établir le bilan de cette concertation,

CONSIDERANT le respect des modalités de la concertation préalable, telles que définies par délibération du comité syndical du 16 mars 2017, à savoir l'affichage réglementaire annonçant la concertation, la mise en place d'un site internet dédié au projet, la distribution de la lettre d'information n°1 aux habitants des sept communes membres, la tenue de trois réunions publiques d'information le 25 Janvier à Pierrelaye, le 1^{er} Février à Méry-sur-Oise, le 5 Mars à Frépillon, la tenue de deux ateliers thématiques le 8 mars à Herblay et le 14 Mars à Frépillon, la tenue de la réunion de clôture le 29 Mars à Saint-Ouen l'Aumône, ainsi que les questions et contributions sur le site internet dédié au projet et dans les registres mis à disposition dans les communes membres et dans les locaux du SMAPP,

CONSIDERANT les avis et propositions exprimés par le public,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

APPROUVE le bilan de la concertation préalable pour le projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, tel qu'annexé à la présente délibération ;


DECIDE de poursuivre la mise en œuvre du projet et prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation ;

TRANSMET la présente délibération au Préfet du Val d'Oise aux fins du contrôle de légalité ;

DONNE pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

S.M.A.P.P.



Bernard TAILLY.

POUR EXTRAIT CONFORME.



**PREFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Études et Aménagement Durable
Mission Immobilier Foncier et Procédures**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE
Communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay sur Seine, Pierrelaye, Méry sur Oise,
St Ouen l'Aumône et Taverny**

Par arrêté n° 2019-15197 en date du 30 avril 2019, le Préfet a prescrit à la demande et au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement forestier, valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Bessancourt, Frépillon, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, St-Ouen-l'Aumône ; et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet sur les communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, St-Ouen-l'Aumône et Taverny.

Le dossier d'enquête comporte notamment une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Ces enquêtes se dérouleront du **mercredi 05 juin au vendredi 05 juillet 2019 inclus (31 jours consécutifs)**.

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance des dossiers en mairies de Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Méry-sur-Oise, St-Ouen-l'Aumône et Taverny et au siège du SMAPP ; et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public des bureaux. Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit, en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera aux registres des enquêtes.

Le public pourra également consigner ses observations sur le projet, par voie électronique à l'adresse suivante : foret-plaine-de-pierrelayebessancourt@enquetepublique.net et sur le registre dématérialisé via le site internet : <http://foret-plaine-de-pierrelayebessancourt.enquetepublique.net>

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés via le site internet visé ci-dessus et sur un poste informatique mis à disposition du public au Syndicat mixte d'aménagement pour la plaine de Pierrelaye (SMAPP) – Hôtel du Département, 2, avenue du parc, 95000 CERGY - Bâtiment D - 1^{er} étage du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

M. Serge DUSSOULIER, Officier de la Marine nationale assistant en environnement industriel, en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux lieux, dates et heures précisées ci-après :

SMAPP :

mercredi 05 juin 2019 de 9h à 12h
mercredi 19 juin 2019 de 9h à 12h
vendredi 05 juillet 2019 de 14h à 17h

Mairie de Pierrelaye

42 rue Victor Hugo
mardi 2 juillet 2019 de 15h30 à 18h30

Mairie de Méry-sur-Oise :

14 avenue Marcel Perrin
samedi 8 juin 2019 de 9h00 à 12h00

Mairie de Bessancourt :

Place du 30 Août
mardi 11 juin de 14h30 à 17h30

Mairie de Saint-Ouen-l'Aumône :

2 Place Pierre Mendès France
jeudi 13 juin 2019 de 16h00 à 19h00

Mairie de Taverny :

2 Place Charles de Gaulle
samedi 15 juin de 9h00 à 12h00

Mairie de Frépillon:

2 rue du Coudray
samedi 22 juin 2019 de 8h30 à 11h30

Mairie d'Herblay-sur-Seine :

43 rue du Général de Gaulle
vendredi 28 juin de 8h30 à 12h30

En complément des dossiers déposés en mairies et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à Mme LOCATELLI, Directrice du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye. (SMAPP) – Hôtel du Département, 2, avenue du parc, 95 000 CERGY

Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée, qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies concernées.

Elles seront également diffusées sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Les-Forets/Projet-d-amenagement-de-foret-de-la-Plaine-de-Pierrelaye>

Ces enquêtes pourront être suivies de deux arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et St-Ouen-l'Aumône ; et de cessibilité.

Enquête publique

relative à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
**du projet d'aménagement de la forêt
de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt**
valant
mise en compatibilité des documents d'urbanisme
et
demande d'enquête parcellaire

du 05 juin 2019 au 05 juillet 2019 inclus

Eragny, le 04 août 2019

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Les contributions qui se rapportent directement au sujet de la présente enquête publique, ont porté sur :

- Le projet, sa conception, sa gestion
- Les pollutions de l'emprise soumise à l'enquête
- L'impact des expropriations (social, économique)
- L'environnement et le cadre de vie des habitants des communes concernées

Bon nombre d'entre elles proposent des aménagements d'ordre général (circulations, plantations, énergies renouvelables).

Quelques interventions à caractère personnel présentent des requêtes qui peuvent être traitées par négociation avec le futur propriétaire car revêtant un intérêt primordial pour les requérants.

Des témoignages furent déposés et annexés.

D'une manière générale, tous sont favorables au projet dans son principe, mais une majorité de visiteurs exprime des réserves ou des inquiétudes relativement à :

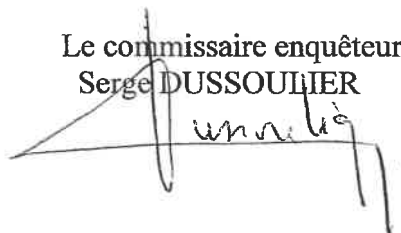
- L'intégrité foncière future de cette réalisation (constructions et parkings n'apparaissant pas dans le dossier, ...)
- La surveillance générale et l'entretien de la forêt
- Le déplacement des populations issues de la communauté des gens du voyage, propriétaires ou non
- La volonté réelle du futur propriétaire de dépolluer les terres souillées, dangereuses par dermo-contact.

Dans les tableaux annexés, les observations sont répertoriées dans leur ordre d'arrivée et classées par registre. Leur numéro d'ordre se retrouve, entouré d'un cercle sur les pages ou dans le registre correspondant.

Les contributions du e-registre et les autres courriels ont été reportés systématiquement dans tous les registres papier, rendant fastidieuse leur exploitation.

Il n'y a eu aucune intervention du public sur la mise en compatibilité.

Le commissaire enquêteur
Serge DUSSOULIER

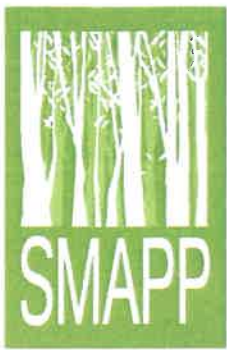


S.M.A.P.P.

Reçu le 5 oct 2019

Le Président,


Bernard TAILLY



Cergy, le 26 AOUT 2019

Monsieur Serge DUSSOULIER
Commissaire-enquêteur
3 Le Bois aux Platanes
Av Fernand Châtelain
95610 ERAGNY-SUR-OISE

Affaire suivie par Morgane Brion

☎ 01 34 25 39 40

Mail : smapp@valdoise.fr

Réf : PP2019-98

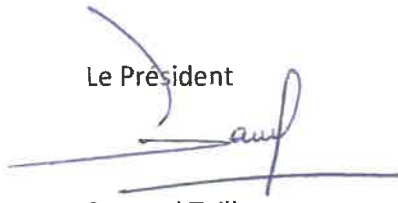
Objet : mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

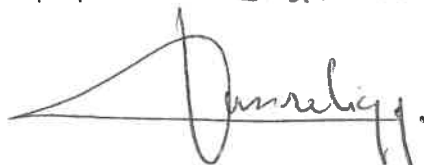
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, remis le 5 août 2019 et complété le 12 août 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président


Bernard Tailly

Remis en mains propres le 26 août 2019



Préambule

Le procès-verbal remis par Monsieur le Commissaire enquêteur le 5 août 2019 et son complément remis le 12 août 2019, relève 128 contributions dont certaines peuvent aborder plusieurs sujets et parmi lesquelles :

- 2 expriment une opposition frontale,
- 1 exprime un usage différent du site,
- Une trentaine, déposée par des gens du voyage situés majoritairement sur la commune de Bessancourt, exprime une opposition à leur relocalisation,
- 52 expriment une approbation sans réserve.

Pour le reste, sans remettre en cause la finalité (une forêt) :

- 7 souhaitent des modifications de périmètre ou interviennent dans le cadre d'intérêts particuliers,
- 37 soulèvent des sujets divers d'intérêt général.

Méthode

Il est proposé ci-après deux approches pour apporter sur le fond des réponses aux contributions telles que synthétisées dans les tableaux du procès-verbal de Monsieur le Commissaire-enquêteur :

- Une analyse thématique. Les questions ou observations sont traitées globalement selon les cinq thématiques principales qui sont ressorties des contributions :
 1. L'usage du site
 2. La pollution, l'environnement
 3. Le relogement des habitants et en particulier des gens du voyage
 4. Le financement
 5. Les demandes de modification du périmètre
- Une approche individualisée. Une réponse est apportée à chaque observation relevée dans les tableaux du procès-verbal de Monsieur le Commissaire enquêteur dès lors que la contribution appelle une réponse de la part du SMAPP. Lorsque la contribution porte sur l'une des 5 thématiques récurrentes citées ci-dessus, le SMAPP renvoie à la réponse énoncée dans l'analyse thématique.

I. Analyse thématique

1. Sur l'usage du site

La question de l'usage du site se pose depuis la reconnaissance de la pollution et l'arrêt du maraîchage, c'est-à-dire depuis 1999. L'arrêt du maraîchage et l'interdiction des productions agricoles destinées à la consommation humaine ont entraîné une déprise agricole partielle. Il en est résulté une accélération de la dégradation du site devenue ingérable : occupations illicites, bidonvilles, dépôts sauvages, décharges illégales, friches, bois abandonnés..., nécessitant la définition d'une nouvelle vocation pour ce territoire.

Après des dizaines d'études en recherche de solutions d'avenir, après proposition du Président de la République en 2011, après quatre années d'études complémentaires pré-opérationnelles, toutes les collectivités locales concernées (Région, Département, communautés d'agglomération, communes) et l'Etat ont conclu que l'unique solution consiste dans la création d'une forêt.

Le site est inscrit dans le SDRIF comme un espace naturel à préserver dans la ceinture verte de l'Ile-de-France depuis 1994 et en espace vert de loisirs d'intérêt régional au SDRIF 2013. A ce titre, les propositions d'urbanisation partielle, de construction d'équipements divers, se heurteraient aux prescriptions du SDRIF. Concernant l'urbanisation des franges, celle-ci est actée dans le Contrat d'Intérêt National (CIN) et dans les PLU communaux ; le CIN prévoit en outre un Comité de pilotage présidé par le Préfet pour assurer la cohérence d'ensemble.

2. Sur la pollution et l'environnement

La pollution des sols aux métaux lourds est indiscutable. Elle a été mesurée sur 720 points environ. Elle est concentrée dans les couches supérieures des sols.

Le projet ne vise pas une dépollution préalable des sols, opération financièrement inaccessible et dont le bilan environnemental serait lourd de conséquences. Le décapage sur 60 cm consisterait à déplacer environ 12 000 000 de tonnes de terres polluées sur 1 300 ha et par conséquent à déplacer les problématiques environnementales sur un autre site : surface de stockage nécessaire, méthode de traitement des déchets, impacts environnementaux sur le site d'accueil, volume des terres végétales à réintroduire sur la Plaine, procédures administratives préalables...

Cette solution n'est pas recevable d'un point de vue économique et environnemental et a donc été repoussée.

L'étude d'HPC Envirotec livrée en 2014 a démontré, sur la base des seuils réglementaires, la compatibilité des usages futurs de la forêt avec les niveaux de pollution des sols aux métaux lourds. Néanmoins, elle a identifié quelques secteurs à risque pour la population qui sont limités à 21 ha. Ces secteurs seront interdits d'accès au public par des aménagements spécifiques.

Sur l'ensemble du périmètre d'aménagement forestier, des mesures de gestion des sols pollués seront mises en œuvre, afin d'éviter les risques de relargage des polluants vers les couches souterraines et la nappe phréatique. Le SMAPP effectuera des campagnes de chaulage permettant de maintenir le pH actuel des sols. Cette action sera réalisée en tant que de besoin (tous les 5 à 10 ans selon les résultats des suivis de la pollution qui seront conduits sur la Plaine). En effet, des protocoles de suivi seront mis en œuvre pour surveiller l'impact du boisement sur l'évolution des polluants dans les sols. Les essences d'arbres seront choisies de manière à ne pas accélérer le processus naturel d'acidification des sols qui peut favoriser la migration des polluants vers les couches souterraines.

La future forêt sera jalonnée de panneaux de signalisation et d'information sur l'histoire du site, la pratique des épandages et ses conséquences sur la pollution des sols, les mesures de gestion des risques pour la

population et l'environnement, les mesures de précaution à respecter (ne pas ingérer de terres, ne pas consommer de champignons, de baies sauvages et de gibier...).

A terme, le couvert d'humus et de petite végétation assurera une protection supplémentaire qui n'existe pas aujourd'hui puisque les terres agricoles sont mises à nues et travaillées plusieurs fois par an.

La quasi-unanimité des contributeurs à l'enquête l'a compris ; le projet, s'il ne dépollue pas les sols, contient la pollution et la stabilise.

Les associations environnementales, regroupées dans un collectif d'associations agréées, ont déposé un avis circonstancié sur le projet autour de neuf points. Cet avis pose également des questions et énonce des propositions. Le SMAPP y apporte des éléments de réponse dans le tableau de synthèse des contributions de Monsieur le Commissaire-enquêteur ci-joint et dans la présente analyse thématique.

En complément, le SMAPP précise que toutes les analyses et propositions qui ont porté sur la prise en compte de l'environnement et sur les modalités de gestion de la pollution des sols aux métaux lourds ont été étudiées avec intérêt et que dans ce cadre, la contribution du collectif des associations de l'environnement a été considérée avec attention. Les points soulevés ont pour l'essentiel été débattus lors d'une rencontre réservée aux associations de l'environnement le 9 janvier 2018 dans le cadre de la concertation publique pour échanger sur le projet d'aménagement forestier proposé.

Le SMAPP est ouvert à toute nouvelle rencontre avec les associations dans le cadre de séances de travail, comme il avait déjà pu l'exprimer précédemment auprès desdites associations, pour approfondir les questions concernant spécifiquement le SMAPP et son projet : pollution, biodiversité, reforestation et lisières forestières, milieux humides, gestion des dépôts sauvages, expérimentations. Sur ce dernier point, il est précisé que le SMAPP prévoit de consacrer plusieurs hectares sur la Plaine à des programmes de recherches scientifiques relatifs à la gestion de la pollution des sols (techniques de phytostabilisation ou phytomanagement) et à la valorisation des biomasses. Ces échanges pourront donner l'occasion également de présenter le travail en cours de l'ONF, maître d'œuvre désigné pour les travaux d'aménagement forestier, et de faire état de tout le soin apporté par l'ONF au choix des essences compatibles avec la nature et les caractéristiques des sols en présence.

3. Sur le relogement des habitants et en particulier des gens du voyage

La création de la forêt sur cet espace naturel pollué et constamment dégradé par des occupations ou des activités illicites nécessite la démolition des bâtiments à vocation d'habitation ou d'activité afin de garantir demain la gestion, la sécurité, la protection et la préservation du site.

Le SMAPP, en tant que maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement, a une obligation de relogement de tous les occupants de locaux à usage d'habitation définis par l'article L 521-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui précise que peut bénéficier d'un relogement :

- le titulaire d'un droit réel conférant l'usage (par exemple le propriétaire),
- le locataire,
- le sous-locataire,
- l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Concernant les gens du voyage, le SMAPP a prévu de mettre en œuvre une démarche spécifique pour procéder aux relogements et accompagner les familles dans leurs démarches et leur intégration dans leurs nouveaux lieux de vie afin de réduire les impacts sociaux.

Une première mission de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociales (MOUS) a été mise en place par la Communauté d'agglomération du Val Parisis avec le soutien financier de l'Etat pour réaliser le recensement exhaustif des familles impactées par le projet d'aménagement forestier du SMAPP. Au cours de cette enquête, SOLIHA, le prestataire retenu pour mener cette mission, a relevé les attentes et les besoins des familles. Ce recensement constitue pour le SMAPP la référence pour engager la phase opérationnelle dans le cadre d'une deuxième mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale qui aura pour objet à proprement dit la mise en œuvre des relogements.

Les relogements seront opérés, selon les besoins des familles et les capacités des collectivités territoriales concernées, en tenant compte du profil social des familles, de leur niveau de ressources, de leur statut d'occupation et des situations de contentieux en cours :

- dans du parc social
- dans des opérations immobilières développées aux franges
- sur des terrains familiaux
- dans de l'habitat adapté.

Ils seront définis par la MOUS avec les familles dans le cadre d'un projet social visant le respect des modes de vie, l'intégration des familles dans leur environnement urbain et la sérénité du climat social.

Le SMAPP a prévu de réserver au sein de son périmètre 3 sites totalisant une surface de 3,3 ha pour contribuer au relogement des familles recensées par la MOUS. En s'appuyant sur le Schéma Départemental des Gens du Voyages du Val d'Oise qui préconise 150 m² à 200 m² pour 2 caravanes (soit pour 1 foyer) ainsi que sur la circulaire n°2003-76 UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux qui préconise 75 m² par caravane, ces 3 sites présentent des capacités de relogement suffisantes.

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement divers qui sera engagée prochainement, une étude d'aménagement des 3 sites de relocalisation sera menée pour déterminer plus précisément le programme de relogement à réaliser (terrains familiaux / habitat adapté) aussi bien en termes quantitatif que qualitatif. Une attention particulière pourra être portée, compte tenu des préoccupations exprimées de la part des familles de voyageurs en termes de regroupement et de concentration, sur l'organisation spatiale des terrains familiaux ou des habitats adaptés.

Les trois sites de relogement, retenus au sein du périmètre du SMAPP, ont été définis en prenant en considération les enjeux environnementaux et d'aménagement urbain du territoire. Leur localisation a été déterminée de manière à ce qu'ils soient insérés dans leur environnement et non enclavés, c'est à dire bien desservis, directement accessibles par une voie de circulation, non éloignés des centres urbains et des équipements et services publics, facilement viabilisables. Elle a répondu également à la nécessité de ne pas déstructurer davantage les franges de la forêt par mitage. Bien entendu, les terrains de relocalisation seront dépollués préalablement à leur aménagement.

Les relogements seront réalisés dans le respect des orientations du PLH du Val Parisis, des dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en cours de révision, comme dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans les PLU, et les dispositions relatives au relogement visées au Code de la construction et de l'habitation et au Code de l'urbanisme.

4. Sur le financement

L'appréciation sommaire des dépenses a pour objet de s'assurer que les travaux et les ouvrages projetés ont bien, compte tenu de leur coût total prévisible, un caractère d'utilité publique. Mais cela n'implique pas que soient détaillés l'ensemble des éléments financiers du projet ni le montant des participations. Néanmoins, les deux grands postes de dépenses y sont estimés ainsi que la nature des dépenses comprises, à savoir les dépenses relatives à l'acquisition du foncier et celles relatives aux travaux.

Le budget de fonctionnement du SMAPP est voté tous les ans et accessible au public au travers du recueil des délibérations du SMAPP consultable au siège du SMAPP. Le budget de fonctionnement intégrera les frais de fonctionnement liés à la gestion et l'entretien de forêt au fur et à mesure de sa réalisation et des besoins générés.

5. Sur les demandes de modification du périmètre

Le SMAPP a défini son périmètre d'aménagement forestier par délibération n°15-07 du 8 juin 2015, modifié par la délibération n°18-01 du 9 mars 2018, en s'appuyant sur les principes, de caractère et d'intérêt général, suivants :

- « D'un seul tenant
- Limité aux zones d'épandage et veillant à une cohérence de forme
- Facile à défendre contre les intrusions
- Assurant si possible des liaisons avec les autres massifs boisés ou espaces naturels
- Avec ou sans les bois communaux ».

Les demandes de modifications de périmètre exprimées dans le cadre de l'enquête publique sont de nature variée :

- Liées à des projets communaux et présentant un intérêt général
- Demandées par des particuliers et revêtant alors un intérêt particulier.

Concernant ces dernières demandes, les réponses sont apportées dans les tableaux du procès-verbal de synthèse des contributions du Commissaire enquêteur.

Deux demandes de modification de périmètre sont liées à des projets communaux. Ces demandes seront examinées, au cas par cas, à l'éclairage des principes de base énoncés plus haut.

Concernant la demande de la commune de Bessancourt

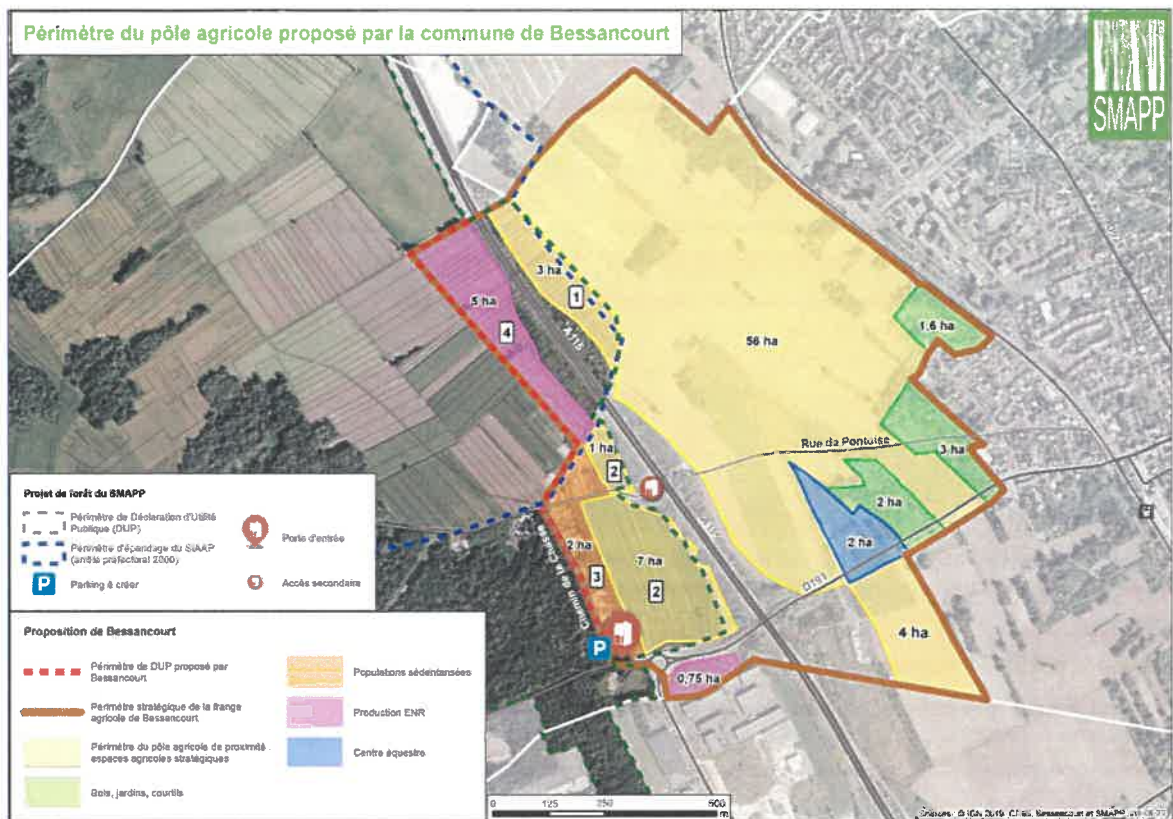
Cette demande a retenu toute l'attention du SMAPP car elle a des incidences sur des éléments du programme d'aménagement du projet.

La demande de modification du périmètre de Bessancourt concerne 18 ha du périmètre de projet du SMAPP, soit environ 1,3%. Elle n'est pas quantitativement de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

La demande de modification est présentée notamment au motif du développement « d'un projet stratégique et d'intérêt général » portant sur la création d'un pôle agricole de proximité en vue de développer les circuits courts, une économie circulaire et des outils favorisant l'autonomie énergétique.

Le SMAPP partage l'ambition environnementale du projet et soutient la démarche intercommunale visant à préserver la vocation naturelle de ce secteur situé en frange urbaine. Il regrette néanmoins ses interférences avec le projet de création d'une nouvelle forêt auquel la Communauté d'agglomération du Val Parisien et par son intermédiaire la commune de Bessancourt ont participé en tant que membres du Syndicat.

Le projet présenté à l'appui de la demande de modification du périmètre d'aménagement forestier comprend, de l'avis du SMAPP, plusieurs dimensions qui appellent par conséquent des appréciations différentes. C'est la raison pour laquelle nous fonderons notre réponse en découpant les différents secteurs du projet présenté se superposant au projet du SMAPP tel que mentionné sous la carte ci-dessous.



- Le secteur de 3 ha (n°1 sur la carte) se situant à l'est de l'A15 identifié par la commune de Bessancourt comme « espaces agricoles stratégiques » : ce secteur a été inclus initialement dans le périmètre d'intervention du SMAPP en s'appuyant sur le principe que le projet d'aménagement forestier devait couvrir l'ensemble du périmètre d'épandage du SIAAP défini par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000. Il constituait alors un secteur isolé du futur massif forestier par l'A15. Si ce secteur présente un intérêt pour le projet porté par la CA du Val de Paris sur la commune de Bessancourt, le SMAPP se dit favorable à étudier la possibilité de le retirer de son périmètre d'intervention. Dans cette éventualité, la commune de Bessancourt devra s'engager à inscrire durablement ce secteur en zone naturelle ou agricole dans son PLU et prendre à sa charge la gestion des sols pollués.
- Les deux secteurs respectivement de 1 et 7 ha (n°2 sur la carte), destinés par la commune de Bessancourt à des « espaces agricoles stratégiques », situés plus au sud, à l'ouest de l'A15 : ces parcelles, bien que n'étant pas couvertes par le périmètre d'épandage du SIAAP défini par l'arrêté préfectoral de 2000, ont été intégrées dans le périmètre d'aménagement forestier dans un souci de cohérence de délimitation du périmètre en se calant sur les limites physiques dessinées par l'A15 et la RD191. Le long de la RD 191, elles constituaient le secteur d'entrée de Bessancourt dans la forêt et de ce fait ont été retenues pour y accueillir une entrée principale à la forêt accompagnée d'une aire de stationnement, s'appuyant sur le chemin ancestral du Chemin de la Chasse. Par conséquent, ôter du périmètre d'aménagement forestier ce secteur remettrait en cause l'aménagement d'une entrée principale à la forêt pour les habitants de Bessancourt en particulier et appellerait de la part du SMAPP une solution de substitution. Des solutions alternatives peuvent être étudiées. Elles supposent toutefois une étude de faisabilité technique supplémentaire et une modification du dossier de mise en compatibilité du PLU de Bessancourt présenté dans le dossier préalable à l'enquête publique, ce qui aurait nécessairement des impacts sur les délais de la procédure en cours.

- Le secteur de 2 ha (n°3 sur la carte) occupé par des populations sédentarisées, situé le long du chemin de la Chasse et de la rue de Pontoise et s'inscrivant dans la continuité des deux secteurs précédents : si les deux secteurs précédents étaient supprimés du périmètre, ce qui aurait pour conséquence le déplacement de l'entrée principale à la forêt depuis le centre-ville de Bessancourt, alors le maintien de l'ensemble de ces habitations situées le long du chemin de la Chasse et de la rue de Pontoise dans le périmètre d'aménagement forestier ne se trouverait plus justifié. Dans ce cas, le SMAPP ne verrait pas d'inconvénient à ce que ce secteur soit également retiré de son périmètre d'aménagement. Il serait alors extrêmement attentif aux mesures de sécurisation de l'accès via le pont que le porteur du projet de pôle agricole de proximité mettrait en œuvre, étant très attaché à ce que les accès à la forêt soient contrôlés et les circulations de véhicules moteurs au sein du futur massif forestier interdites en dehors des grandes voies de circulation et des engins d'exploitation. Cette question a constitué l'un des principes fondateurs de la délimitation de son périmètre d'intervention (critère énoncé ci-avant et intitulé « facile à défendre contre les intrusions »).
- Le secteur de 5 ha (n°4 sur la carte) situé plus au nord à l'ouest et le long de l'A115 et proposé par la commune pour une production ENR : cette partie du projet apparaît pour le moins floue dans ses intentions, dans son contenu comme dans son portage. Manquant objectivement de maturité dans sa définition et apparaissant contraire à la vocation inscrite dans le SDRIF pour la Plaine, à savoir « espace vert de loisirs d'intérêt régional », le SMAPP s'oppose au retrait de ce secteur-là de son périmètre d'aménagement forestier. Cela entacherait la volonté de créer un massif forestier d'un seul tenant en cœur de Plaine recherchée par le SMAPP.

Ceci étant exposé, il est précisé, en conclusion, que cette demande de modification fait appel à un temps d'étude technique complémentaire pour déterminer la possibilité ou non d'un nouvel emplacement pour l'entrée principale à la forêt depuis le centre-ville de Bessancourt et à une modification du dossier de mise en compatibilité du PLU de Bessancourt et du dossier de DUP (impliquant, le cas échéant, la modification du périmètre dans la pièce relative au plan général des travaux). Dans tous les cas, l'évolution du périmètre d'aménagement forestier devra être débattue au sein du comité syndical du SMAPP avant d'être validée au moment de la déclaration de projet.

Concernant la demande de modification du périmètre présentée par la commune d'Herblay

La parcelle BM 109 que la commune d'Herblay demande de sortir du périmètre pour réaliser un nouveau parking, est située à l'extrémité sud est du périmètre de projet du SMAPP, précisément à l'endroit où le SMAPP a projeté la réalisation d'un accès de proximité à la forêt. Ce projet porté par la commune d'Herblay est compatible avec le projet d'aménagement forestier du SMAPP et apparaît même tout à fait pertinent car il offrira aux visiteurs une nouvelle capacité de stationnement, à la condition qu'il leur soit ouvert, pour accéder et fréquenter la forêt. Le SMAPP prend ainsi en considération cette demande qui sera soumise à l'approbation du comité syndical au moment de la déclaration de projet.

Concernant le Bois de la Garenne Maubuisson à Méry-sur-Oise

Le SMAPP relève que plusieurs contributions concernent le Bois de la Garenne-Maubuisson. Celles-ci expriment des craintes quant à la pérennité du bois et aux intentions du SMAPP, et un désaccord avec la décision prise par le Conseil municipal de Méry-sur Oise de transférer la propriété du bois au SMAPP afin de l'intégrer au futur massif forestier. Ces craintes sont infondées.

Le Bois de la Garenne Maubuisson a été intégré au périmètre d'intervention du SMAPP précisément pour renforcer et garantir sa pérennité et en assurer une meilleure gestion ainsi qu'un entretien régulier dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion.

Le bois restera ouvert au public dans les mêmes conditions que jusqu'alors, au bénéfice des mérysiens comme de tous les publics qui le fréquentaient jusqu'à présent.

Le SMAPP a pour unique vocation la création et la gestion à long terme de la forêt, ce qui exclut évidemment l'exploitation des sous-sols. Le problème très localisé des effondrements de carrières fera l'objet d'une concertation approfondie avec la commune de Méry-sur-Oise pour apporter la solution la plus adaptée en termes de sécurité et d'environnement.

II. Approche individualisée : réponses du SMAPP aux contributions telles que synthétisées dans les tableaux du procès-verbal du Commissaire enquêteur

Cf. tableaux ci-joints.